Communauté de Communes du Bocage Mayennais

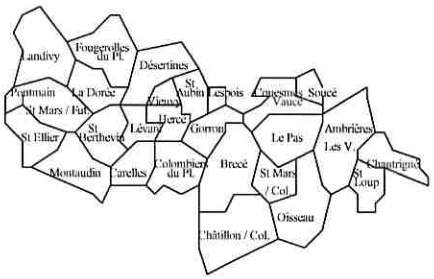

1 Grande Rue
B.P. 53
53120 - GORRON
Tél : 02.43.08.47.47

Délibération n° BC072026-01

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT de la MAYENNE
ARRONDISSEMENT de MAYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance ordinaire du 8 juillet 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le huit juillet à dix-sept heures,
le Bureau de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais,
légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. G. MENARD

Ecole de musique

Modification des cotisations à compter du 1er septembre 2026

PRESENTS : Mmes MM. DIVAY N. – DOUDARD M. – GAHERY J.P. – JUIN J.P – MANCEAU M. – MENARD G. – SOYER A.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur le Président rappelle que les tarifs des cotisations 2026/2027 ont été votés en séance du 11 février 2026.

Il explique qu'il y a lieu de revoir un tarif qui n'est pas adapté à l'inscription des personnes qui suivent un cours de pratique collective et qui souhaitent en parallèle suivre un cours collectif de formation musicale chaque semaine. En effet, le coût de cet enseignement uniquement en pratique collective (cours de pratique collective (ex. chorale) + cours collectif de formation musicale) serait presque équivalent au tarif d'un élève suivant un cours individuel.

Considérant que deux types d'ajustement tarifaire ont été proposés à l'examen de la commission ;

Considérant l'avis émis par la commission Culture lors de sa séance du 15 juin 2026, favorable à un ajustement du tarif actuel « formation musicale seule » soumis à quotient familial ;

Après délibération, le Bureau de la Communauté de Communes, à l'unanimité :

. DECIDE d'appliquer les tarifs des cotisations ci-après de l'Ecole de Musique Intercommunale au titre de l'année scolaire 2026/2027,

. AUTORISE le Président à signer tous documents et à prendre toutes dispositions concernant l'application de ces décisions.

Tarifs annuels non soumis à quotient familial	**SUR** la Communauté de Communes du Bocage Mayennais	**HORS** Communauté de Communes du Bocage Mayennais
Droit d'inscription par élève	12,00 €	12,00 €
Pratiques collectives « moins de 16 ans	26,00 €	26,00 €
Pratiques collectives « plus de 16 ans »	79,00 €	79,00 €
Location d'instrument	123,50 €	123,50 €

Les tarifs « Pratiques collectives » moins et plus de 16 ans (au sein de l'école ou en associations pour les harmonies et chorales) ne seront pas appliqués dès lors que l'élève est inscrit en cours en cursus traditionnel ou en classe orchestre.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 053-245300389-20260708-BC_07_2026_001-DE

… / …

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 053-245300389-20260708-BC_07_2026_001-DE

TARIFS ANNUELS soumis à quotient familial (QF)	**ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**							
	Communauté de Communes du Bocage Mayennais selon Quotient familial (QF) de la CAF ou MSA							**HORS Communauté de Communes du Bocage Mayennais**
Disciplines / **Tranches QF**	**QF ≤ 499**	**500 à 699**	**700 à 899**	**900 à 1049**	**1050 à 1199**	**1200 à 1399**	**+ 1400**	
Formation musicale	43,50 €	54,50 €	65,50 €	76,50 €	88,00 €	99,50 €	110,50 €	110,50 €
Parcours Etudes musicales diplômant Formation musicale (FM) + Instrument	180,00 €	195,50 €	212,00 €	228,00 €	244,00 €	260,50 €	276,00 €	709,00 €
Parcours personnalisé non diplômant (à partir du 2nd cycle pour les élèves de moins de 18 ans)	121,50 €	136,50 €	151,50 €	166,50 €	181,50 €	196,50 €	211,50 €	597,00 €
Parcours adulte non diplômant (instrument seul à partir de 18 ans)	142,00 €	157,00 €	172,00 €	187,00 €	202,00 €	217,00 €	232,00 €	620,00 €
Enseignement musical adapté	86,50 €	103,00 €	118,50 €	135,00 €	151,00 €	167,50 €	183,50 €	183,50 €
Eveil musical – parcours découverte	10,50 €	26,50 €	42,50 €	58,00 €	74,00 €	91,50 €	106,50 €	106,50 €
Dispositif orchestre à l'école	31,50 €	47,50 €	63,50 €	79,00 €	96,00 €	111,00 €	128,00 €	-

… / …

Le tarif de chaque famille domiciliée sur la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et hors Communauté de Communes ayant des enfants scolarisés sur le territoire de la Communauté de Communes sera calculé à partir du quotient familial de la CAF au 1er janvier de chaque année, soit celui du 1er janvier 2026 pour l'année 2026/2027.

Pour les familles allocataires CAF percevant des prestations soumises à condition de ressources : le quotient est adressé par la CAF. En cas de doute, la famille peut l'obtenir sur le site Internet de la CAF (caf.fr).

Pour les familles non allocataires CAF (dont allocataires MSA) et les familles allocataires CAF ne percevant pas de prestations soumises à condition de ressources : celles-ci doivent se présenter au secrétariat de l'école de musique avant le 20 octobre de l'année en cours (2026/2027) munies du relevé d'imposition de l'année N-2, du relevé de leurs prestations familiales (MSA ou autres) du mois précédent la demande. Le quotient familial pourra ainsi être calculé.

Dans le cas où les familles ne transmettent pas les informations demandées sur le quotient familial ou ne fournissent pas les documents permettant de calculer la tarification, le tarif au quotient plafond le plus élevé leur sera appliqué pour le paiement de la première cotisation et il en sera de même pour la deuxième cotisation. Si les documents justificatifs arrivent après le premier ou le second appel de cotisation, le tarif quotient plafond sera appliqué.

Les modalités de calcul du quotient familial sont exposées comme suit :
Le quotient pris en compte sera celui du 1er janvier de l'année en cours (2026), qui correspond à la déclaration de revenus de l'année N-2 (2024).
Exemple : du 1er janvier au 31 décembre 2026 la formule sera la suivante :
1/12ème du revenu 2024(*) + les prestations familiales du mois précédent le calcul divisé par le nombre de parts (**)
(*) Il s'agit des ressources nettes des personnes qui vivent au foyer sans les abattements fiscaux, les charges fiscalement déductibles et les indemnités de chômage et maladie

(**) Le nombre de part(s) correspond à :

		+ enfant(s) à charge				
Composition familiale	Parents isolés ou en couple	Pour le 1er enfant	Pour le 2ème enfant	Pour le 3ème enfant	Pour le 4ème enfant et au-delà	Par enfant handicapé
Nombre de parts	2	0.5	0.5	1	0.5	1

En cas de baisse de revenus importants sur l'année N-1, le quotient pourra être recalculé à la demande de la famille sur la présentation des justificatifs. Le nouveau quotient sera appliqué le semestre suivant la demande, mais ne pourra être appliqué de manière rétroactive.

Cas particuliers :
Pour les élèves en famille d'accueil, avec une prise en charge totale par le département :
Le tarif appliqué, dans ce cas précis, sera l'avant dernière tranche du tarif par quotient familial (tranche entre 1200 à 1399 €).
Pour des élèves de 20 à 25 ans à charge de leurs parents :
Le nombre de parts CAF ne prend en compte que les enfants à charge de moins de 20 ans pour lesquelles des prestations familiales sont versées.
Toutefois, il est possible de réintégrer des jeunes entre 20 et 25 ans dans le calcul de la composition familiale, sur présentation du livret de famille, d'une carte nationale d'identité (ou d'un passeport) et d'une attestation sur l'honneur du ou des parent(s) précisant que ce jeune est à sa (leur) charge.

Dans cette hypothèse, pour la détermination de la redevance liée aux prestations d'enseignement artistique, le revenu mensuel de la famille est calculé de la façon suivante :
Composition familiale = Nb d'adultes bénéficiaires des prestations CAF + Nb d'enfants pris en compte pour le calcul des droits + Nb d'enfants de 20 à 25 ans à charge.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 053-245300389-20260708-BC_07_2026_001-DE

…/…

Pour la détermination d'une tarification pour les familles disposant d'un revenu mais ne disposant ni d'attestation de paiement et de quotient CAF, ni d'avis d'impôt sur les revenus : une procédure au cas par cas sera mise en place pour estimer et calculer le montant de la tarification.

Pour les familles ne pouvant pas produire de justificatifs de la composition familiale : le nombre de part sera « 1 ».

Pour les personnes en situation de handicap : la tarification « enseignement musical adapté » sera appliquée par les personnes possédant un justificatif de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

- Réductions familiales : à partir du 2ème enfant : 10 % (pour toutes les disciplines sauf pour la location d'instrument).

- Location des instruments (hors percussions) :
Les élèves sont responsables de l'instrument qui leur est confié pour la durée de leur formation.
A l'issue de celle-ci ou si l'élève décide de l'interrompre, il doit rendre l'instrument qui lui a été confié à son professeur, en état de fonctionnement. Toute dégradation anormale sera facturée à la famille concernée.
A la prise de possession de l'instrument, le représentant légal signera un bon de prise en charge et de responsabilité.

L'entretien normal des instruments sera assuré aux frais de la Communauté de Communes.

Des conditions de cessions de certains instruments de musique en faveur des familles pourront être envisagées ultérieurement et des facilités de paiement pourront être accordées.

- Règlement des cotisations et location d'instruments (après réception de factures) :
Les cotisations et la location d'instruments seront réglées au Service de Gestion comptable de MAYENNE par semestre (en novembre 2026 et avril 2027), sauf l'adhésion qui est exigible en totalité en novembre 2026.
Toutefois, à la demande des familles, le règlement peut intervenir en 1 seule fois.
Les cotisations pourront être réglées au moyen de chèques bancaires, tickets loisirs M.S.A., Chèques d'Accompagnement Personnalisé, Chèques Vacances, TIP, TIPI, prélèvement automatique, virement bancaire, numéraire.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 053-245300389-20260708-BC_07_2026_001-DE

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS
1, Grande Rue
B.P. n° 53
53120 GORRON

G. MENARD